

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2021_034

Frais de mission des agents en déplacement

L'an deux mille vingt-et-un et le trente septembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à La Malène, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Didier CADAUX, Alain DELMAS, Régine DOUSSIÈRE, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Irène LEBEAU, Madeleine MACQ, Yves MALRIC, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES

Étaient représentés : Régis VALGALIER par Irène LEBEAU

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHER

Date de convocation : 21 septembre 2021

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 16	Pouvoirs : 1
Résultat du vote		
Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération DE_2021_018 du 17 juin 2021 portant sur la révision du règlement de fonctionnement, nouvellement intitulé règlement intérieur du personnel, et son entrée en application au 1^{er} juillet 2021,

Considérant l'article 4 du règlement intérieur du personnel portant sur le remboursement des différents frais,

Le président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, muni au préalable, d'un ordre de mission. À ce titre, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais engagés.

- **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT :**

La prise en charge des frais de transport varie en fonction du transport utilisé : transports en commun ou véhicule personnel.

- **Indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule personnel :**

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie (impossibilité d'utiliser les véhicules de service). Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur.

Modalités d'indemnisation

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel à moteur pour les besoins du service sont susceptibles d'être indemnisés de la manière suivante :

- versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus.

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel.

Des frais annexes peuvent également être remboursés, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives :

- les frais de péage d'autoroute ;
- les frais de stationnement du véhicule ;
- les frais de taxis ou de location de véhicules ;
- les frais de carburant en cas de déplacement en dehors du périmètre du Syndicat.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- **Indemnisation des frais engagés par l'utilisation de transports en commun :**

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun : voie ferroviaire, aérienne...

Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue, en principe, sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement se fait sur présentation des pièces justificatives.

- **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT :**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement, ou à un remboursement des frais.

Un remboursement des frais a été choisi par décision du comité syndical, se décomposant de la manière suivante :

- pour les frais liés à la prise des repas en cas de déplacement temporaire : un remboursement aux frais réels dans la limite du plafond de 17,50 € par repas ;
Le remboursement des frais réels est attribué lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas du midi et entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- pour les frais liés à l'hébergement : un remboursement des frais réels, le montant est fixé ainsi :

Région	Commune	Taux journalier
En Île de France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

La production d'un justificatif de paiement (factures...) est nécessaire pour obtenir le remboursement des frais liés au repas et à l'hébergement.

Chaque agent devra faire sa demande de remboursement de ses frais à chaque fin de trimestre (ou à défaut semestre).

- **INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT LORS DE FORMATION :**

L'agent de droit public (titulaire ou non-titulaire) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, dans les conditions qui viennent d'être précisées, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Le remboursement des frais ne doit pas être versés par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné.

Aucune indemnisation n'est prévue pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

- **PARTICIPATION AUX CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS :**

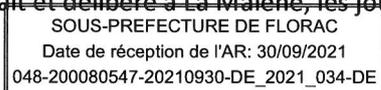
L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré :

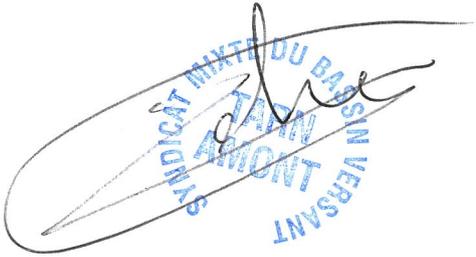
Approuve les modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement comme évoqués ci-dessus, et leurs entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 avec l'adoption du règlement intérieur du personnel.

Ainsi fait et délibéré à La Malène, les jours, mois et an susdits.



Au registre sont les signatures.

Le président, Serge VÉDRINES



Handwritten signature of Serge Védrières. The signature is written in black ink and is positioned over a blue circular stamp. The stamp contains the text: SYNDICAT MIXTE DU BASSEMENT ARIONT INOMONT VERSANT.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 30/09/2021
et publié ou notifié
le 30/09/2021